

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 27 janvier 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

LA FONCTION PUBLIQUE

L'ENGAGEMENT DE FRANCOPHONES—LE RAPPORT ANNUEL—DEMANDE DE CONSENTEMENT UNANIME À UNE MOTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, j'ai dit hier que je prendrais en considération la demande de consentement unanime du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) pour renvoyer le rapport de la Commission de la Fonction publique au comité permanent des prévisions budgétaires en général. Le gouvernement veut qu'un comité fasse l'examen complet de sa politique de bilinguisme au sein de la fonction publique. Les honorables députés trouveront probablement que la motion de renvoi du député de Winnipeg-Nord-Centre n'est pas à la hauteur d'une telle révision. Lorsque, toutefois, les prévisions budgétaires auront été renvoyées au Comité permanent dans environ trois semaines, nous tenterons de faciliter l'examen de cette importante question en interrogeant le ministre responsable et d'autres témoins importants dont certains, dois-je ajouter, ne seront peut-être pas en mesure de se présenter immédiatement à l'audience.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, cela signifie-t-il que le ministre refuse le consentement unanime à la motion que j'ai présentée hier?

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, je croyais que vu les circonstances que j'ai rappelées le député collaborerait en retirant sa motion.

M. l'Orateur: Je crois comprendre qu'il n'y a pas consentement unanime et que, par conséquent, la motion ne peut être mise aux voix.

* * *

LA MAIN-D'ŒUVRE

LES DONNÉES CONCERNANT LES DEMANDES D'EMPLOI—DEMANDE DE CONSENTEMENT UNANIME À UNE MOTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. John Lundrigan (Gander-Twillingate): Monsieur l'Orateur, aux termes de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion relative à une question urgente. Il s'agit du droit du public à être mis au courant d'une question d'intérêt national et d'une violation de ce droit par un secteur gouvernemental. Depuis le 21 janvier, le Centre de main-d'œuvre du Canada refuse de publier certaines nouvelles données statistiques relatives aux personnes qui ont fait des demandes d'emploi aux divers

Centres de main-d'œuvre du Canada. Aujourd'hui, on refuse ces renseignements aux députés, aux représentants de la presse et à toute autre personne que le Centre de main-d'œuvre veut tenir dans l'ignorance. Avec le consentement unanime de la Chambre et appuyé par le député d'Edmonton-Centre (M. Paproski), je propose:

• (2.10 p.m.)

Que la Chambre fasse valoir le droit indiscutable des députés, des journalistes et de tous les autres citoyens d'obtenir, sur demande, des statistiques courantes concernant le nombre de personnes inscrites aux centres canadiens de la main-d'œuvre, en vue de se trouver un emploi.

M. l'Orateur: Le député de Gander-Twillingate a proposé une motion, aux termes de l'article 43 du Règlement. Cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre pour être mise en délibération par la présidence. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Comme il n'y a pas consentement unanime, la motion ne peut pas être mise en délibération.

M. Lundrigan: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je me demande si nous ne devrions pas envisager de supprimer l'article 43 du Règlement, car, de toute évidence, il est inefficace et...

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Je doute qu'il y ait là matière à invoquer le Règlement, mais si les députés ne sont pas satisfaits de l'application de quelque règle, ils peuvent toujours en proposer la révision par le comité de la procédure et de l'organisation. Il serait peut-être utile pour nous d'examiner l'article en cause. Comme les députés le savent, depuis environ un an, l'article 43 du Règlement est appliqué d'une façon nouvelle. Auparavant, cet article n'était pas utilisé de la même façon. En réalité, la nouvelle méthode employée pour proposer des questions urgentes a supplanté l'ancienne méthode prévue à l'article 26 du Règlement. Peut-être nous créons-nous des difficultés relativement à l'emploi de l'article 43. Pour ma part, la proposition du député de Gander-Twillingate (M. Lundrigan) me paraît utile, et les députés qui représentent les différents partis au sein de ce comité seraient peut-être disposés à inscrire cette question à l'ordre du jour de leur prochaine réunion.

L'hon. M. Lang: Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur. J'aimerais vous signaler, ainsi qu'aux députés, que le député de Gander-Twillingate en soulevant hier la question de privilège, en parlant ensuite à la télévision et en reprenant la question aujourd'hui, a peut-être induit en erreur non seulement la Chambre mais le public également.

Des voix: Bravo!

Des voix: Oh, oh!